

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D86
au territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE
et à la limite du territoire d'OSTREVILLE
TRAVAUX
travaux de sécurisation affaissement de fossé
Section hors agglomération
du 25 novembre 2024 au 24 décembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que la réalisation de travaux de sécurisation affaissement de fossé par l'entreprise DUFFROY, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D86, hors agglomération, du 25 novembre 2024 au 24 décembre 2024, au territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et à la limite du territoire d'OSTREVILLE, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir des accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de Monsieur le Maire de la commune d'OSTREVILLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D86 du PR 1+200 au PR 1+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et à la limite du territoire d'OSTREVILLE, du 25 novembre 2024 au 24 décembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de la circulation par panneau B 15 : C 18,
- alternat de la circulation réglé par feux tricolores,
- alternat de la circulation réglé par K10 (selon le cas).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Madame/Monsieur le Responsable chargé(e) des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 20 novembre 2024



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS